



FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

**Ce règlement intérieur
complète les statuts de la
FFJSN
par les dispositions ci après**

Edition du 15 février 2020

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

Page 1 sur 27

Sommaire

- Titre I

- composition de la Fédération

- admission - modifications – cotisations – affiliation page 3
- démission- radiation- ligues et comités départementaux..... page 4/5

- Titre II

- administration et fonctionnement – Assemblée générale

- quorum majorité- pouvoirs des délégués- portabilité des voix- Vérificateurs aux comptes.....page 6
- Comité Directeur-Candidatures-Candidats-élections-vote.....page 7
- Réunion-différents-quorum page 8
- Bureau-Présidence-.....page 8/10
- commissions.....page 10/11
- Dispositions générales.....page 11/13

- Charte d'éthique et de déontologie.....page 13/16
- obligations des associations et membres affiliés.....page 17/18
- tenue des sportifs et officiels fédéraux- protection des mineurs.....page 18/19
- Sécurité.....page 19/20
- Licences-mutations.....page 20/23
- Discipline-compétitions.....page 23
- Laïcité-diffusion de documents-protection des données.....page 24/26

- Signatures.....page 27



TITRE I - COMPOSITION DE LA FEDERATION ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS ADMISSION

Article 1 - L'admission des groupements sportifs est prononcée par le Comité Directeur Fédéral à la demande de ceux ci, après avis de la Ligue à laquelle ils seront rattachés.

Le dossier à constituer pour chaque demande doit comprendre :

1/ Une demande d'affiliation à la FFJSN établie sur papier à en tête de l'association (clubs ou sociétés) ou du groupement.

2/ Un exemplaire des statuts établis en conformité avec la législation en vigueur et éventuellement du règlement intérieur.

3/ Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive.

4/ Le procès verbal de la réunion au cours de laquelle a été élu le Comité Directeur ou le Bureau.

5/ Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration de l'association sous son titre actuel

6/ L'indication du lieu où s'exerce leur activité sportive. Dans l'hypothèse où deux groupements exerceraient leur activité sur un même plan d'eau ou à partir d'un même chenal, le groupement qui demande son affiliation doit fournir, à l'appui de sa demande, l'accord écrit de l'autre groupement.

7/ Le montant de la cotisation de l'année en cours ou celui du droit d'entrée

8/ L'engagement que l'association se conformera aux statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue régionale dont elle relève.

9/ Les membres des comités directeurs, des ligues, des groupements affiliés ainsi que les membres du bureau des clubs, ou sociétés qui les composent doivent être obligatoirement licenciés.

10/ Les groupements et membres affiliés doivent respecter les objectifs fédéraux correspondants à l'article 1 des statuts.

MODIFICATIONS:

Article 2 - En cas de modification des statuts, le groupement sportif adresse pour acceptation un exemplaire de la nouvelle rédaction à la FFJSN et à la Ligue régionale.

COTISATIONS-AFFILIATION

Article 3 - La contribution annuelle des groupements sportifs est fixée par décision de l'assemblée générale fédérale sur proposition du Comité Directeur, pour l'exercice à venir. Elle doit être réglée à la Fédération, pour l'exercice en

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

cours, avant le 31 décembre de l'année précédente. En cas de non paiement, et sans réponse après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif est considéré comme démissionnaire et mis sous tutelle fédérale.

L'élection de membres des Comités Directeurs et Bureaux, des Présidents des Ligues et Comités suivent les directives des statuts et règlement intérieur de la FFJSN, sans pouvoir y déroger. Le nombre de membres de ces Comités Directeurs est fixé par l'assemblée générale FFJSN, selon leurs quotas de licences. Il est révisable tous les 4 ans lors de l'assemblée générale FFJSN, avant les élections des Ligues.

- Jusqu'à 1000 licences : 15 élus maximum
- De 1000 à 1300 licences : 17 élus maximum
- De 1300 à 1600 licences : 19 élus maximum
- De 1600 à 2000 licences : 22 élus maximum
- et au delà, 2 élus supplémentaires maximum par tranche de 1000 licences supplémentaires
- Par contre, les ligues et comités peuvent choisir, dans leurs statuts, d'être moins nombreux sans pouvoir avoir moins de 6 élus

DEMISSION-RADIATION

Article 4 - Tout groupement sportif, ou membre individuel qui désire se retirer de la Fédération doit lui envoyer sa démission, conformément aux statuts de celle-ci, et payer les contributions et redevances qui lui sont dues, au jour de sa démission.

Article 5 - Un groupement sportif qui démissionne, qui est suspendu ou radié, est tenu de remettre à la Fédération ou à la Ligue dont il dépend les challenges régionaux ou nationaux qu'il pourrait détenir, à titre temporaire. En cas de radiation administrative prononcée par le Comité Directeur de la Fédération, ou disciplinaire prononcé par les organismes disciplinaires pour motif grave, (refus de contribuer au fonctionnement de la FFJSN, non respect des règlements sportifs ou administratifs, obstacle à la pratique de la joute et de la rame, arrêt d'activité ou dissolution), le matériel acquis par ce groupement sportif depuis moins de deux ans avec des subventions fédérales redevient propriété de la FFJSN, si elle le désire.

Les sommes versées par le groupement sportif pour l'acquisition de ce matériel lui sont restituées, déduction faite de l'éventuelle remise en état et de l'amortissement.

LIGUES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 6 - Les Ligues régionales et les Comités départementaux sont des organes décentralisés de la FFJSN. Ils regroupent les clubs et sociétés affiliés. Les groupements affiliés ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

d'action décidée par les instances fédérales, sous peine de sanctions édictées au barème de sanctions administratives.

Les groupements sportifs sont regroupés administrativement par décision du Comité Directeur de la FFJSN. Les organismes départementaux et régionaux doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports, sauf dérogation motivée.

Article 7 - Représentation de la Fédération. Les Ligues représentent la FFJSN sur un territoire géographique qui doit correspondre à celui de la Région dont elles dépendent sauf dérogation. Elles ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans la limite des statuts et règlements fédéraux. Les Ligues restent subordonnées aux décisions du Comité Directeur de la Fédération. Elles jouissent de l'autonomie financière et administrative dans l'application du règlement financier, des statuts et règlement intérieur de la Fédération. Le non respect des règles et règlements fédéraux est soumis à une amende sur les rétrocessions de licences

Article 8 - Administration des Ligues. Les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements affiliés doivent suivre les dispositions des titres II et III des statuts de la Fédération. Leurs statuts et règlement intérieur doit être déposé à la Fédération, pour approbation. Il peut être créé un regroupement entre clubs pour une compétition uniquement par équipe, lorsque ces clubs en difficulté n'ont pas d'effectifs suffisants. Le regroupement cesse dès lors que l'un des clubs a un effectif suffisant pour former une équipe, la demande doit parvenir à la Fédération un mois minimum avant la compétition.

La formation d'une élite est interdite, la vérification du nombre de pratiquants des clubs formant le regroupement est obligatoire, le choix des couleurs vestimentaires et du nom du regroupement doit être signifié à la Fédération

Article 9 - Récompenses Fédérales. Il existe quatre récompenses fédérales.

1/ La médaille de bronze : 10 ans de licences.

2/ La médaille d'argent : 20 ans de licence et avoir la médaille de bronze.

3/ La médaille d'or 30 ans : de licence et avoir les deux précédentes.

4/ Le diplôme d'honneur numéroté : 25 ans en tant que dirigeant de club, ligue, comité ou Fédération.

Les demandes sont établies par les clubs ou sociétés et transmises aux ligues.

Ensuite, la commission fédérale des récompenses (qui se réserve le droit de traiter les cas exceptionnels) étudie les dossiers et désigne les récipiendaires, après avis des Ligues et du Bureau fédéral.

Deux sessions sont organisées par an : une au 30 juin et une au 31 décembre.

Dépôt des dossiers les 15 mai et 15 novembre dernier délais. Le coût des médailles est réglé à la Fédération par le demandeur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 10 - Quorum Majorité. Les assemblées générales de la Fédération ont lieu dans une ville désignée par le Comité Directeur. La convocation doit être adressée 3 semaines avant la date de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'assemblée, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec au moins, quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

La majorité simple des voix est alors requise pour prendre les décisions.

Article 11 - Pouvoirs des délégués et portabilité des voix. Les pouvoirs des représentants des ligues à l'assemblée générale de la Fédération doivent être établis sur papier à entête de la Ligue et signés du Président et du secrétaire de la Ligue.

Chaque représentant ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis avant l'assemblée générale. Ils sont consignés sur une feuille de présence qui sera jointe au dossier de l'assemblée générale.

Article 12 - Vérificateurs aux comptes. L'assemblée générale élit chaque année un collège de 3 vérificateurs aux comptes. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur, n'appartenir à la Fédération ou à un groupement affilié que par le biais de leur licence et n'occuper aucune autre fonction. Le nombre peut être porté à 2 pour les groupements affiliés.

Les vérificateurs aux comptes peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables. Ils peuvent demander au bureau de la Fédération l'assistance d'un expert comptable.

Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. On leur communique alors les comptes de l'exercice clos et les pièces justificatives, ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier dans l'état où ils seront présentés à l'assemblée générale. Les vérificateurs désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale. L'exercice financier commence le 1^o janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 13 - La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 28 membres chargés de prévoir, d'organiser, d'orienter et de coordonner ses activités. Les membres du Comité Directeur sont tous élus au scrutin à bulletins secrets, pour 4 ans, conformément aux statuts de la FFJSN. Le nombre des membres du comité directeur des groupements sportifs est déterminé selon art 3 du présent règlement.

Candidatures :

Les candidatures au Comité Directeur de la Fédération doivent parvenir à la FFJSN, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le candidat(e) doit être titulaire d'une Licence FFJSN et remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux.

Tout membre démissionnaire du comité directeur doit attendre la fin du mandat en cours, plus un mandat complet avant de se représenter, et remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux. Cet article s'applique aux groupements sportifs affiliés

Candidats :

Lors de l'élection, les candidats au Comité Directeur FFJSN sont inscrits sur des listes de 28 noms portées par un candidat en respect de l'article 12 des statuts fédéraux (pourcentage de parité). Les noms sont classés par ordre alphabétique (suivant une lettre nominante tirée au sort). Il ne peut y avoir plus de 3 membres d'un même club ou sociétés, inscrits sur une liste et au minimum 5 membres par Ligue.

Pour les groupements sportifs affiliés (comités ou ligues), les noms sont portés sur une liste unique classés par ordre alphabétique selon une lettre nominante tirée au sort. Il ne peut y avoir plus de 3 membres d'un même club ou société inscrits sur la liste.

En fonction du nombre d'élus déterminé par l'assemblée générale fédérale selon l'article 3 du présent règlement, les électeurs des clubs ou sociétés en respect de l'article 8 des statuts fédéraux ne doivent laisser au maximum que le nombre de candidats fixé par l'assemblée générale fédérale, pour le groupement qu'ils représentent. En cas de nom supplémentaire, la liste est comptée nulle

Élection :

Les modalités pratiques de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres présents.

Vote :

Sont proclamés élu(e)s les candidats ou candidates ayant obtenu la majorité absolue des voix (50% + 1) au premier tour et le plus grand nombre de voix au

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

second tour. En cas d'égalité de voix au premier ou second tour, c'est le candidat ou la candidate le plus jeune ou la plus jeune, en âge, qui est proclamé élu(e).

Réunions :

Le Comité Directeur se réunit dans un délai compris entre sept jours minimum et trente cinq jours maximum après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts. Il doit se réunir au moins 2 fois par an. En l'absence du Président(e), les séances sont présidées par le vice-président(e) délégué ou par un(e) vice-président(e). La convocation s'effectue à minima par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Différents :

Le Comité Directeur peut arbitrer les différents autre que disciplinaires, qui pourraient surgir entre les groupements sportifs, les ligues, comités, ou les ligues entre elles. Toutefois, tout différent autre que disciplinaire entre groupements sportifs de la même ligue doit être soumis, en première instance, à leur ligue, avec un délai d'instruction de 4 mois maximum a la date de la première saisine. Les décisions du bureau ou du Comité Directeur sont immédiatement applicables.

Quorum :

Pour que le comité directeur puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'un tiers de ses membres soit présents.

Ces articles s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs affiliés. Les envois dématérialisés doivent faire l'objet d'un accusé de réception. Les membres désignés par les groupements sportifs pour veiller à la bonne diffusion des documents doivent obligatoirement adresser au secrétariat fédéral un accusé de réception, sous peine de sanction portée au barème des sanctions administratives.

BUREAU – PRESIDENCE

Article 14 - Election- Prépondérance -Réunion – Absence- FFJSN et groupements sportifs affiliés

Election du Président ou de la Présidente

1/ Réunion du Comité Directeur : Après l'élection du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour désigner en son sein le ou la candidate au poste de Président(e). Cette première réunion est présidée par la ou le membre le plus âgé(e) du Comité Directeur.

Si ce dernier ou cette dernière est candidat(e), la présidence de séance revient au suivant ou à la suivante.

L'élection se fait à deux tours de scrutin. Le 1° tour à la majorité absolue des suffrages (50% + 1) valablement exprimés, bulletins blancs compris. Le 2° tour au plus grand nombre de voix obtenues

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

2/ L'Assemblée Générale : La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu(e), le ou la candidate doit avoir obtenu la majorité des suffrages. En cas de refus par l'assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau un candidat ou une candidate dans les conditions définies ci-dessus.

3/ Le Président ou la Présidente peut déléguer certaines de ses attributions et créer un poste de vice-président(e) délégué(e) qui le ou la représentera en cas d'absence sauf pour les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pour lesquels un ou une mandataire devra agir avec un pouvoir spécial.

Election du bureau :

Après élection par l'assemblée générale du Président ou de la Présidente de la FFJSN, le Comité Directeur se réunit à nouveau sous la présidence du Président ou de la Présidente nouvellement élu(e), afin d'élire le bureau à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le bureau est composé de 5 membres au moins, devant comprendre obligatoirement :

- Le Président ou la Présidente nouvellement élu.
- Le ou la vice-président(e) délégué(e) (si le poste est créé).
- Les vices-président(e)s.
- Le ou la secrétaire général(e).
- Le trésorier ou la trésorière.

Prépondérance :

Sauf pour l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération, le Président ou la Présidente de séance du Comité Directeur ou du bureau a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Réunion :

Le bureau se réunit dans un délai compris entre sept jours minimum et trente cinq jours maximum après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts., ou à la demande des deux tiers de ses membres. En l'absence du Président ou de la Présidente, les séances sont présidées par le ou la Vice- président(e) ou la personne qui a en reçue délégation. La convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le bureau nouvellement élu accompagne l'ancien dans ses dernières actions programmées. La fédération et les groupements affiliés doivent anticiper la date de l'élection avec la fin de leurs actions ,autant que faire se peut.

Quorum :

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le tiers de ses membres soit présent

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

Vacance :

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être à nouveau complété par le Comité Directeur, au cours de la première réunion qui suit cette vacance.

Article 15 - Pouvoirs du bureau

Le bureau a tous pouvoirs pour assumer la gestion courante de la FFJSN, dans le cadre des statuts, règlements, directives ou options prises par le Comité Directeur, auquel il rend compte de ses principales décisions. Le bureau constitué peut pourvoir à des sièges réservés au Comité Directeur, sans pouvoir dépasser le nombre de cinq, ceci en fonction des besoins de gestions de la Fédération. Il peut aussi nommer toutes personnes à des postes administratifs en fonction la aussi de ses besoins.

Il doit également soumettre aux commissions toutes les questions qui relèvent de leurs compétences.

Les membres du bureau entretiennent des relations avec les pouvoirs publics en fonction des tâches qu'ils assument, ou des missions qui leurs sont confiées.

Article 16 - Mouvements de fonds

Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de la Fédération sont effectués avec la signature d'une personne parmi celles mandatées. Cette délibération est révocable ou modifiable à tout moment par une nouvelle décision du Comité Directeur.

Conformément au règlement financier, seuls sont dégrevés de frais de déplacements les membres fédéraux élus et convoqués lors des réunions ou assemblées de Comité Directeur, de bureau fédéral ou dans le cadre de mission spécifique. Les frais des membres de commissions ou d'organismes sont exclus, sauf disposition spécifique, pour lui-même, d'un groupement affilié. Cette disposition doit être votée par son assemblée générale.

A titre exceptionnel une requête peut être déposée auprès du bureau fédéral qui statuera avec le trésorier.

Article 17 - Commissions

Les commissions fédérales (autres qu'arbitres, discipline et dopage portées aux statuts) et les commissions des groupements sportifs affiliés sont des organismes chargés d'étudier et de rapporter toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le Comité Directeur ou le bureau. Elles proposent aussi de leur propre initiative au Comité Directeur ou au bureau toutes propositions qu'elles jugent, utiles au bon fonctionnement de la Fédération. Ces commissions ne sont décisionnaires. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la seule compétence de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du bureau.

Les conditions pour être membre d'une commission fédérale, sont identiques à celles requises pour être membre du Comité Directeur.

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

Le Comité Directeur détermine chaque année les commissions appelées à fonctionner en supplément des commissions obligatoires, inscrites aux statuts.

a/ Commission sportive (spécifique à la discipline sportive).

b/ Commission des finances.

c/ Commission des statuts, règlements et mutations.

d/ Commission des récompenses.

e/ Commission des jeunes et brevets fédéraux.

f/ Commission promotion et communication.

Les Commissions sont composées de cinq membres minimum, désignés pour quatre ans par le Comité Directeur nouvellement élu.

La bonne marche des commissions requière les conditions suivantes :

1/Qu'un membre du comité directeur au moins soit nommé par celui-ci pour siéger dans la commission.

2/Que les autres membres soient désignés par le Comité Directeur sur candidatures des groupements sportifs.

3/Les Présidents des commissions sont proposés par le Président ou la Présidente de la Fédération et doivent être agréés par le Comité Directeur.

4/Le Président d'une commission peut, à titre consultatif et avec l'accord du bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui, par leurs compétences particulières sont susceptibles de coopérer aux travaux de la commission.

5/Les Présidents des commissions peuvent, sur leur demande, être entendus lors d'une réunion du bureau ou du Comité Directeur.

Les commissions se réunissent chaque fois que l'actualité l'exige.

Tout membre de commission ou d'organisme fédéral (quel qu'il soit) qui est démissionnaire, doit attendre la fin du mandat en cours, plus un mandat complet avant de se représenter dans un poste. Ce membre doit en outre remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux. En cas de poste nécessitant un examen, (arbitre vidéaste barreur.....), il doit satisfaire à celui-ci avant le dépôt de sa candidature.

Les présidents des commissions statutaires et les présidents des commissions fédérales ne peuvent siéger dans différents organes autre que celui du comité directeur auxquels ils sont rattachés

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Différents

Les membres de la Fédération s'engagent à avoir recours aux instances fédérales pour trancher les différents qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec les organisateurs régionaux et fédéraux, au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération; Ils s'interdisent donc d'avoir recours à toutes autres

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

Page 11 sur 27

juridictions avant d'avoir utilisé cette procédure, au préalable.

Article 19 - Logo Fédéral

Il ne peut être utilisé sans autorisation fédérale. Il est, par définition, le seul réglementaire et ne peut servir qu'à un usage correspondant à une action directement liée à la FFJSN.

Article 20 - Tenue vestimentaire

Les membres élus au Comité Directeur ou au bureau de la Fédération doivent, chaque fois que nécessaire, porter la tenue vestimentaire fédérale, lorsqu'ils représentent celle-ci.

La publicité sur les sportifs, le matériel et le site est laissée à l'approbation de la ligue d'appartenance. Toutefois, la Fédération fait interdiction à un sportif de porter une publicité recouvrant plus de la moitié de son équipement.

Toute publicité est interdite sur les maillots tricolores fédéraux, Selon l'avis de la ligue d'appartenance, le nom du vainqueur seul peut être porté au dos du maillot

Article 21 - Challenges

Les président(e)s des groupements sportifs affiliés reconnaissent tacitement, par le seul fait de l'acceptation de leur fonction, être responsables personnellement, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges, propriété de la FFJSN, ligue, groupements sportifs, comités ou tiers, détenus temporairement par leurs groupements sportifs (clubs ou sociétés) ou par leurs membres. Aucun challenge interrégional ou national ne peut être créé sans agrément de la Fédération ou de ses représentants: ligues ou comités départementaux.

Les maillots portant le titre de champion(ne) de France ou champion(ne) national ne peuvent être délivrés que par la Fédération.

Une tenue correcte aux couleurs du club est exigée pour les remises de récompenses. La présence d'enfants des récipiendaires est interdite sur un podium. En cas de non-respect, la récompense n'est pas remise et un rapport est adressé au secrétariat fédéral qui peut saisir un organisme disciplinaire.

Article 22 - Dispositions diverses

Les fonctions élues de Président(e), de membre du Comité Directeur, de membre de bureau, de Président(e) et de membre de commission, de représentant(e) à l'assemblée générale ou de vérificateurs ou vérificatrices aux comptes sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération.

Il peut cependant être attribué à ces fonctions ou à celle des personnalités chargées de mission par le bureau, une indemnité de déplacement.

Le taux de cette indemnité est fixé chaque année par le Comité Directeur, après avis de la commission des finances. Si plusieurs réunions se déroulent sur un même lieu ou un lieu très proche de la réunion d'origine, les indemnités de déplacements prévues ne sont pas cumulables.

Le Comité Directeur statue, sur les demandes de remboursement de frais, hors la présence des intéressés.

Charte anti corruption : la Fédération, ses groupements affiliés, ainsi que ses adhérent(e)s, ne s'autorisent aucun contrat ou négociation à caractère corrupteur, sous conséquences de convocation devant l'organisme disciplinaire fédéral.

Article 23 – Charte d'éthique et de déontologie(adoptée en avril 2018) loi 2017-261

ART 1/ : la famille de la FFJSN comprend les acteurs de la joute et de la rame ,les institutions et les personnes environnantes

Les acteurs sont :

-Les sportifs, les arbitres, les officiels ,de compétition ,les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement ,les dirigeants, le personnel bénévole ou salarié

Ils garantissent le bon déroulement et le plaisir du jeu, le dépassement de soi et la convivialité Ils se soumettent en toutes circonstance quelles qu'elles soient à des règles d'éthiques et de déontologie pour eux mêmes et les autres

- les institutions regroupent les clubs, la Fédération ,les comités ou liges territoriales, ainsi que les institutions (commissions)représentatives de la joute et de la rame

elles assurent l'encadrement des pratiquants, et des activités sportives, et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité Elles sont garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs de notre sport Elles s'appliquent elles mêmes ces valeurs et adoptent les règles ,le fonctionnement la gouvernance et l'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion à ces valeurs

- les personnes environnantes sont les supporters, les parents, les collectivités territoriales, les partenaires et les médias. Il leur appartient, dans les règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec notre sport

ART 2/ Respecter les règles du jeu dans la lettre et dans l'esprit

disposer de règles de jeu simples et cohérentes, admettre, enseigner, appliquer et faire appliquer en toutes circonstances les règles du jeu

expliquer les règles du jeu de façon ludique et pédagogique notamment auprès des jeunes, les éducateurs ont un rôle primordial
appliquer les règles en fonction du niveau de pratique afin de faciliter l'apprentissage de manière progressive
promouvoir les droits et les devoirs de chacun
donner l'occasion aux pratiquants d'arbitrer à titre éducatif
respecter les institutions et règlements de la FFJSN sans en déroger
impliquer les dirigeants dans la responsabilité qu'ils détiennent à garantir le respect des valeurs de notre sport et de ses règlements
interdire tout pari sportif sur les compétitions FFJSN

ART 3/ : Respecter les arbitres

Il est impossible de pratiquer des compétitions sans arbitres

Développer le respect des règles et des arbitres qui les appliquent

Créer des conditions de compétition fondées sur un respect mutuel entre les officiels et les compétiteurs, en promouvant des échanges francs, courtois et constructifs, par des opérations de communication, susciter des vocations à l'arbitrage, lutter avec sévérité contre toute forme d'indiscipline

sensibiliser les arbitres à la nécessité de demeurer compétents et garants de la règle et de l'équité, et de pouvoir justifier leurs décisions

ART 4/ Adopter un comportement exemplaire en toute circonstance

considérer que les règles éthiques de la joute et de la rame, et ses principes déontologiques, constituent le socle de l'intérêt supérieur de la joute et de la rame

adopter en toute circonstance un comportement respectueux, en s'interdisant critiques, moqueries ou injures à l'égard d'un acteur de la discipline sportive quelque soit sa fonction

avoir conscience de son image et ce qu'elle projette sur les autres, le public ou les médias

s'assurer en tant qu'entraîneur éducateur ou responsable dirigeant de la maîtrise de l'agressivité de ses compétiteurs, bénévoles et supporters, mettre en place un observatoire de comportement et éventuellement récompenser les comportements exemplaires par un prix d'exemplarité

ART 5/ respecter et préserver la santé et l'intégrité physique de tous les pratiquants

pratiquer la joute ou la rame sans jamais porter atteinte délibérément à l'intégrité physique des autres acteurs, ou mettre en péril sa propre santé

promouvoir et développer à tous les niveaux une pratique prenant en considération la santé et l'intégrité physique des pratiquants et des acteurs sportifs

inclure les problématiques de santé, et de récupération suffisante, dans le rythme et l'exigence des entraînements et des compétitions

Règlement intérieur FFJSN Validé février 2020

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux

Page 14 sur 27

refuser qu'un sportif blessé reste dans un bateau, prévoir un poste de secours et un appel en cas d'urgence

donner la feuille de reprise après blessure au club ou au blessé, qui doit être signée par le médecin pour que le blessé puisse reprendre la compétition

ART 6/ : faire de son sport un vecteur d'éducation de développement et de lien social

promouvoir à tous les niveaux la pratique de la joute et la rame centrée sur l'éducation et l'épanouissement personnel, et en faire un lien de promotion sociale

favoriser l'esprit collectif, les actions d'insertion, les actions caritatives, développer dans la mesure du possible des programmes pour les personnes en situation de handicap

développer les formations éducateurs, entraîneurs, arbitres, barreaux, videastes, et informer les dirigeants de toutes les réglementations

faire admettre comme un devoir, à tous les niveaux, le refus de toute forme de tricherie destinée à fausser le résultat ou le déroulement d'une compétition, dénoncer les actions anti-sportives, mettre en place des moyens de résolution de conflit, appliquer les sanctions

ART 7/ : assurer le libre et égal accès à tous

donner à tous les compétiteurs l'occasion de participer

renforcer l'universalité de la joute et de la rame en construisant et en développant des compétitions accessibles à tous

justifier toute mesure tendant à refuser ou restreindre l'accès à un compétiteur ou à un groupement dans la mesure où il respecte les règles d'éthique et de déontologie, et particulièrement pour les phases qualificatives des championnats et coupe de France

promouvoir et développer à tous les niveaux une pratique sportive empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et propos blessants et discriminatoires, par rapport à ces différences

encourager et promouvoir la responsabilité des femmes, développer la féminisation dans l'esprit de l'universalité de la discipline, concevoir des formes pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine, permettre au plus grand nombre de femmes qui le souhaitent d'accéder à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux

- ART 8/ : garantir l'indépendance fonctionnelle des institutions

développer des relations harmonieuses entre les institutions, les clubs, les autorités publiques, garantir un fonctionnement démocratique transparent et impartial des institutions

respecter le processus démocratique de désignation et la transparence de fonctionnement des organes de la FFJSN

garantir l'impartialité des institutions de leurs organes et de leurs commissions, ainsi que les décisions prises, faciliter à tout licencié qui le souhaite le dépôt de sa candidature aux postes à responsabilité, en limitant autant que possible le cumul de mandat, cumul interdit entre les responsabilités de ligues et les postes de président, secrétaire et trésorier FFJSN, présidents des commissions statutaire

- ART 9/ : garantir le déroulement sincère et équitable des compétitions

garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions de la FFJSN, promouvoir auprès de tous une pratique sur laquelle ne pèse aucun soupçon de manipulation des résultats, qui sera immédiatement sanctionnée sportivement

prohiber l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, mener à bien la mission disciplinaire à l'égard des contrevenants

- ART 10/ : contribuer à la protection de l'environnement, associer parents, spectateurs et médias à l'éthique et à la déontologie

sensibiliser les acteurs de la FFJSN mais aussi les supporters, spectateurs et parents à avoir une attitude éco responsable sur les bassins ou dans les clubs utiliser pour les déplacements les moyens de transports tels que co voiturage ou transport en commun dans la mesure du possible

intégrer les principes de développement durable dans les achats auprès des fournisseurs

faire reconnaître la légitimité des éducateurs, entraîneurs, dirigeants mais en favorisant la participation des parents dans la vie des clubs, divulguer des messages véhiculant les valeurs de la joute et de la rame, sa convivialité, son originalité et son histoire

consolider la relation loyale et durable avec les médias, et les partenaires, en les associant à l'éthique et la déontologie de la FFJSN

diffuser et respecter cette charte adoptée en assemblée générale FFJSN conformément à la loi 2017-261 du 1 mars 2017

Obligations des associations affiliées à la FFJSN

Les groupements sportifs doivent :

- 1/ Avoir des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur et celle des pratiquant(e)s.
- 2/ Respecter les statuts, règlements et décisions de la Fédération et de ses ligues régionales.
- 3/ Faire preuve d'une activité sportive.
- 4/ Adresser sans délai, à la Fédération ou aux ligues régionales, tous renseignements qui pourraient leur être demandés.
- 5/ Respecter le calendrier établi par la Fédération ainsi que tous les engagements contractés à l'occasion de manifestations sportives.
- 6/ Justifier de la licence pour chacun(e) des membres, compétiteurs, compétitrices, membres du Comité Directeur ainsi que des adhérent(e)s aux clubs ou sociétés.
- 7/ Afficher les règlements techniques et intérieurs ainsi que les règles de sécurité.
- 8/ Soumettre à l'approbation de la Fédération par le canal de leurs ligues régionales, toute manifestation, programme des compétitions ou réunions sportives organisées, accompagné du règlement des épreuves.
- 9/ Veiller à ce que toute compétition sportive officielle soit obligatoirement placée sous le contrôle de la FFJSN, avec délégation éventuelle aux groupements sportifs.
- 10/ Contrôler que, pour les épreuves délégataires du championnat de France, un dispositif qualificatif obligatoire a été mis en place, sans discrimination de sexe, de lieu ou d'origine.
- 11/ S'assurer que les phases finales soient équilibrées et traitées sans favoritisme.
- 12/ Être attentif au fait que les compétitions nationales doivent prendre en considération la récupération des sportifs entre deux épreuves, avec un délai suffisant selon l'effort à fournir, conformément au code du sport.
- 13/ N'admettre, au cours des compétitions sportives, que des membres titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours.
- 14/ Tenir la Fédération informée de toutes les modifications intervenues dans leur fonctionnement et leur administration.
- 15/ Tenir leurs moniteurs et instructeurs, ainsi que les responsables de chaque groupement (clubs ou sociétés) sous leur autorité, parfaitement informés de la réglementation, des règlements techniques et sportifs, des cahiers des charges d'organisation, et des règles de sécurité ainsi que des stages et formations fédérales.
- 16/ Indiquer aux clubs et sociétés que toute association affiliée est tenue d'assurer sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers au cours des manifestations et activités sportives, ainsi qu'au cours des spectacles gratuits (L'affiliation à la FFJSN, matérialisée par une cotisation,

comporte cette garantie souscrite par la FFJSN pour le compte de ses associations).

17/Signaler que dans le cas où cette garantie viendrait à ne plus être comprise dans la cotisation, les associations devront pouvoir justifier d'une telle garantie. Les associations organisant des spectacles payants ou des démonstrations autres que les compétitions officiellement inscrites au calendrier, devront dans tous les cas garantir leur responsabilité civile.

18/Préciser que les conditions de garanties incluses dans l'assurance licence, et leurs éventuelles extensions de garanties, doivent être diffusées à tous les membres des groupements sportifs par ces derniers, qui doivent reconnaître en avoir eu connaissance.

Article 24 - Etrangers

Les championnats nationaux individuels ne sont pas ouverts aux licencié(e)s autres que celles ou ceux de nationalité française. Les compétitions par équipe peuvent comporter un ou une licencié(e) étranger(e) par équipe dont le pays ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.-

Article 25 - Obligations des membres des associations affiliées et des établissements agréés

-Tout compétiteur ou compétitrice doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive valable un an (possibilité de tampon médical au dos de la licence). En cas de blessure en cours de compétition (constatée par un officiel ou signalé sur un rapport) il ou elle doit fournir un certificat médical l'autorisant à reprendre son activité sportive (document FFJSN) ou, à défaut, un nouveau certificat ou tampon médical de non contre-indication à la pratique sportive. Le certificat médical devra être daté postérieurement à la date de la blessure. Les documents originaux sont obligatoires. Les photocopies ne seront pas acceptées.

Les athlètes peuvent être « surclassés » (en catégorie d'âge) sous condition de fournir un certificat médical de « surclassement » précisant la catégorie, et une autorisation parentale pour les mineurs. Le « double surclassement » est interdit.

- Tout(e) licencié(e) est tenu de se conformer aux règlements de la Fédération et de sa ligue. Il ou elle ne peut, pour les compétitions pour lesquelles il ou elle a été sélectionné(e), objecter un engagement sportif antérieur.

Les licencié(e)s doivent respecter les règles édictées à l'article 26 de la chartre Olympique, le non respect de ces obligations ayant pour conséquence de priver celle-ci ou celui-ci de sa qualité d'amateur.

Tenue des joueurs et joueuses : Chaque méthode édicte sa tenue vestimentaire obligatoire, qui ne peut être autre que : pantalon court ou long, chemise ou maillot aux couleurs du club ou blanc, avec éventuellement blason du club ou de la société, chaussures blanches, identiques ou aux couleurs du club ou chaussettes blanches ou pied nus selon la méthode. La possibilité est donnée de port du béret ou d'écharpes à la ceinture propre à une identification

traditionnelle spécifique de chaque méthode Toute tenue non prévue exclue l'athlète de la compétition.

- Tenue des rameurs et rameuses : Short ou cuissard long ou court, maillot aux couleurs du club ou blanc avec éventuellement blason du club ou de la société, port de casquette ou béret et (ou) écharpe à la ceinture ou au torse selon la tradition du club , chaussures et chaussettes de sport blanc ou aux couleurs du club ou de la société. Toute tenue non prévue exclue l'athlète de la compétition

- Tenue des arbitres et des officiels fédéraux :En dehors des tenues officielles désignées, aucun signe distinctif de nature confessionnel , syndical, politique tel que précisé a l'article 30 n'est permis sous peine d'exclusion immédiate du site et de convocation devant l'organisme disciplinaire.

Protection des mineurs : La fédération, les groupements sportifs affiliés, les éducateurs et entraîneurs doivent préserver la sécurité des mineurs, tant sur le plan physique que moral. Il convient d'être particulièrement attentif à tout ce qui pourrait être du domaine du harcèlement de quelque caractère qu'il soit (sexuel, moral...) Il est recommandé à toute personne ayant à charge des mineurs d'être, autant que peut se faire, accompagnée d'une personne majeure. En cas de doute sur des comportements inappropriés, en référer immédiatement aux instances hiérarchiques, Président de club ou de société, de Ligue ou Fédération. En cas d'accusations contre un adhérent ou un membre de groupement, celle-ci pourra être portée au pénal. Dans un cas de délit avéré, suite à l'enquête de l'organisme disciplinaire saisi, le ou la personne s'étant rendu responsable de celui-ci se verra retirer sa licence et exclu de toutes activités au sein de la FFJSN, sans préjuger des suites pénales qui pourraient s'en suivre.

Sécurité : les groupements sportifs affiliés et les membres licenciés doivent respecter l'avenant suivant de sécurité édité par la Fédération.

Ce texte doit être affiché dans tous les groupements sportifs affiliés à la FFJSN dans un lieu visible de tous.

Ce règlement de sécurité édicte les obligations et interdictions à respecter et les recommandations essentielles qu'il faut connaître.

-

Groupements sportifs : (clubs, comités, ligues)

1/ Indications des zones dangereuses (bassin, chenal de navigation, barrage).

2/ Tableau d'organisation des secours avec accès au plan d'eau : descente à bateau pour l'accès des pompiers, barque sur le bassin de joute pendant l'entraînement et la compétition, coordonnées des postes de secours.

- 3/ Obligation de téléphone disponible en course et sur les bassins de joutes avec téléphone du médecin de garde.
- 4/ Trousse à pharmacie de premier secours à disposition.
- 5/ Embarcation de sécurité à moteur lorsque les circonstances l'exigent équipée selon la réglementation fluviale. Matériel mis à disposition en état et conformité pour ramassage de l'adhérent.
- 6/ Etablir un livret de sortie et de rentrée des sportifs, avec les horaires, afin d'assurer plus facilement d'éventuelles recherches.
- 7/ La suspension d'activité est obligatoire en cas de crue, d'alerte météo de vigilance, de conditions extrêmes de canicule ou de froid faisant l'objet d'une alerte nationale.
- 8/ Encadrement des mineurs obligatoire par des personnes du club expérimentés ou détenteurs d'un brevet d'éducateur. Imprimé d'autorisation de la pratique sportive signée par le parent légal avec les heures de compétitions et d'entraînement (début et fin) obligatoire.
- 9/ Autorisation du transport des mineurs signées par le parent légal.
- 10/ Aucun mineur ne doit rester seul a un entraînement, une compétition, y compris à l'issue de celle-ci. Dans le cas où la personne qui doit le récupérer ne répond a vos appels téléphoniques, prévenir d'abord les parents, puis aller a la gendarmerie.
- 11/ Faire remplir l'imprimé d'adhésion mis a disposition par la FFJSN qui rassemble les données personnelles importantes de votre adhérent.

Pratiquant(e)s : (quel que soit le niveau sportif)

- 1/ Être adhérent du club par le biais de la licence ou d'une carte de membre et savoir au minimum surnager, en attente de la barque de ramassage.
- 2/ Vous assurer que vous êtes garanti par une assurance du club qui doit vous proposer des extensions de garantie personnelles.
- 3/ Obligation de respect du règlement de la FFJSN, du club et du règlement de sécurité ci-dessus.
- 4/ Veiller a se prémunir contre le froid, le soleil, la déshydratation. Au cours de la séance sportive, ne pas plonger de la barque autrement que sur une action de joute.
- 5/ Faire connaître par l'imprimé d'adhésion l'ensemble de vos données personnelles importantes : personnes a prévenir, allergies et contre-indications médicales, coordonnées....

Article 26 - Licences

La saison sportive est définie par l'année civile. La délivrance et la validité des licences sont soumises aux règles suivantes :

- 1/Toute sportive ou tout sportif en activité au sein d'un club omnisport ou d'une section joutes ou rame doit être licencié(e).
- 2/toute personne assumant des fonctions administratives ou sportives

(barreurs, rameurs, vidéaste...) au sein de la Fédération, des ligues ou des groupements sportifs doit être obligatoirement licencié(e).

3/Il n'est délivré annuellement qu'une seule licence par titulaire. Celle-ci couvre l'ensemble du territoire français, même si la personne titulaire pratique plusieurs activités, et se déplace dans d'autres régions administratives que la sienne.

4/seuls les licencié(e)s pourront passer les épreuves des tests fédéraux.

5/Sous responsabilité fédérale, la licence comporte au minimum les assurances faisant l'objet des arrêtés en vigueur, et plus particulièrement celles s'appliquant aux dirigeants et compétiteurs.

6/Les membres des commissions fédérales doivent obligatoirement être titulaires d'une licence qui comporte les garanties d'assurances prévues par les arrêtés en vigueur.

7/Les licences des membres des associations (clubs et sociétés) affiliées sont délivrées par les ligues. Un(e) licencié(e) ne peut pas être titulaire, dans la même année civile, de plusieurs licences délivrées par la FFJSN.

8/Les licences dont le prix est déterminé par l'assemblée générale de la Fédération sont adressées par les ligues aux associations adhérentes contre le paiement de la somme correspondant au nombre de licences demandées.

9/Elles sont valables pour la saison sportive en cours, et confèrent les avantages qui y sont attachés dès leur délivrance par le Président de l'association affiliée.

10/Les licences des membres des associations affiliées sont délivrées à la diligence de celles ci par les ligues.

11/Elles sont valables pour la saison sportive en cours, et confèrent les avantages qui y sont attachés dès leur délivrance par le président(e) de l'association affiliée.

12/Sauf modalités particulières inscrites dans les statuts ou règlements intérieurs des ligues, aucune licence n'est délivrée entre le 1 et le 31 décembre de l'année en cours.

13/Les bordereaux d'inscription de licences doivent être retournés au secrétariat de la FFJSN, remplis avec toutes les mentions obligatoires, selon les modalités demandées par le Comité Directeur et avant le 31 décembre de l'année pour lesquelles ils ont été édités. Le non respect de cette clause entraîne des sanctions portées au barème des sanctions administratives

Il existe quatre types de licences :

1/La licence normale.

2/La licence indépendante.

3/La licence école donnant droit à la participation des compétitions dites « critérium ».

4/La licence découverte-loisir qui ne donne droit à aucune participation aux

compétitions ni aux fonctions administratives ou sportives de la fédération. (Elles sont comptabilisées dans les totaux, mais sont déduites des quotas électifs pour la détermination des voix des groupements sportifs). Elles sont renouvelables.

Toute licence école ou cadet, prise après le 20 septembre de l'année en cours, est gratuite jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les officiels, la limite de prise de licence est au 31 mars de l'année en cours. Les athlètes en compétition et les arbitres désignés avant cette date doivent détenir leur licence et leur certificat médical, au jour de la compétition.

Article 27 - Mutations

Les membres désirant changer d'association (club ou société) doivent :

1/Envoyer par lettre recommandée sur papier libre avant le 31 décembre au président de sa ligue une demande de mutation en indiquant la nouvelle association choisie, avec copie au club ou société quitté (sauf modalités particulières inscrites dans les statuts ou règlements intérieurs des ligues et agréées par la fédération).

2/La ligue établira un imprimé pour chaque mutation et l'enverra en recommandé au président de l'association quittée pour avis (sauf modalités particulières inscrites dans les statuts ou règlements intérieurs des ligues).

3/Le Président de l'association quittée devra renvoyer cet imprimé en recommandé au plus tard le 31 janvier (soit 1 mois après la fin de période de dépôt des mutations) au président de la ligue .En cas de non réponse à cette date l'avis favorable sera enregistré automatiquement. En cas d'avis défavorable du club quitté, les membres ayant demandé leur mutation pourront faire appel au président de la ligue par lettre jusqu'au 28 février.

L'organisme de discipline de la ligue sera chargé de l'enquête et la décision finale sera approuvée par le comité directeur de la ligue (sauf modalités particulières inscrites dans les statuts ou règlements intérieurs des ligues).

4/En cas de différent non résolu en première instance dans les ligues, l'appel peut être demandé auprès des organismes fédéraux

5/Un(e) membre restant une année sans licence dans une association (club ou société) pourra opter pour l'association de son choix sans avoir à faire une demande de mutation.

6/un(e) licencié(e) soumis(e) à une procédure ou sanction disciplinaire ne peut pas déposer de demande de mutation.

7/La licence indépendante est délivrée par le biais de la ligue (sous réserve de fournir une autorisation écrite du club ou de la société si le demandeur ou la demandeuse quitte un club ou une société dans lequel il ou elle était licencié(e)).

8/ Un(e) membre indépendant(e) peut reprendre une licence dans un club ou une société sous réserve de faire la demande avant le 31 décembre comme pour une mutation normale, et d'acquitter le droit de mutation éventuel édicté au

règlement de mutation de la ligue (sauf modalités particulières inscrites dans les statuts ou règlements intérieurs des ligues).

9/ En cas de non ré affiliation d'un club ou d'une société à la fédération ,leurs membres peuvent muter dans le club ou la société de leur choix sans délais de date

10/ la liste des mutations et des changements de licences indépendantes doivent parvenir à la fédération au plus tard avant le début de la saison

Article 28 - Discipline

Tout officiel doit se comporter dans les milieux officiels conformément à la responsabilité que sa charge fédérale lui impose.

En toutes circonstances (même s'il n'est pas officiellement missionné), il ne doit, pendant le déroulement de la compétition, commencer une polémique publique et encore moins agressive à l'égard de l'épreuve, du jury, des arbitres ou des compétiteur(trice)s.

Cela n'empêche naturellement pas s'il, est capitaine d'équipe ou représentant d'une société, de formuler dans la forme prévue par les règlements techniques une réclamation au jury.

Tout(e) licencié(e) contrevenant peut être sanctionné, après rapport auprès des organismes concernés, selon le barème de sanctions édité par la FFJSN.

Article 29 - Descriptions des compétitions

1/Compétitions régionales : ces épreuves sont soumises au minimum aux règlements techniques régionaux.

2/compétitions interrégionales : ces compétitions sont soumises aux règlements techniques des ligues.

3/Compétitions nationales : ces épreuves sont soumises aux règlements techniques de la Fédération. Elles sont organisées par les associations affiliées (club ou société) sous le contrôle de la FFJSN.

4/Sport santé, passeport natation, sport loisirs : la Fédération met en place des licences loisirs dont le prix minoré est fixé par l'assemblée générale sur proposition de la commission des finances, afin que les clubs soient garanties pour développer ces pratiques, les garanties sont les mêmes que pour les licences normales.

4/Les cautions pour participation individuelles sont interdites. Les cautions pour participation par équipe sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition de la commission des finances

5/Un avenant au règlement sportif, validé par le bureau fédéral, peut être édité en cours de saison.

Article 30 – LAÏCITE

La Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et les groupements sportifs ainsi que les membres qui lui sont affiliés s'interdisent toute activité, débat, dispositions réglementaires ou distinction particulière présentant un caractère politique, syndical, philosophique ou confessionnel.

Le caractère Laïc de la fédération doit être respecté, dans les gestes, les paroles, les comportements et tenues vestimentaires de tous les adhérent(e)s, Officiels fédéraux et arbitres sous peine d'exclusion.

Article 31 – Statuts- Règlement intérieur-Règlements techniques

Les règlements techniques, édités par les ligues doivent avoir l'agrément de la Fédération. Ces règlements doivent être au préalable mis aux votes et approuvés par les Comités Directeurs et les Assemblées Générales des ligues puis ensuite être agréés par le Comité Directeur

Fédéral. Ils doivent parvenir à la fédération au moins 1 mois avant la date de sa réunion d'approbation.

Les procès verbaux sont des documents signés par tous les membres présents à l'issue immédiate de la réunion ,qui doivent être listés, et comportent la date ,le lieu et l'objet de la réunion. Ils sont interdits de modification et doivent être adressés dans le mois au plus aux personnes concernées

Les comptes rendus de réunion et d'assemblées doivent comporter la date ,le lieu ,l'objet, et la liste des présents, excusés et absents, ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e) de la fédération ou du groupement et sont adressés dans le mois au plus aux personnes concernées ,qui ont un délais de 60 jours à réception pour émettre un avis contradictoire .Au delà, silence vaut accord,.Ils sont votés et entérinés à la plus proche réunion ou assemblée ultérieure avec les éventuelles modifications

Article 32°/ : diffusion de documents

Les documents fédéraux tels que les publications, compte rendus, procès verbaux et en général tout document émanant du conseil d'administration fédéral ,des commissions ou des organismes fédéraux ne peuvent être diffusés qu'avec l'accord du Président(e) de la FFJSN ,de son représentant ou ,à défaut du bureau fédéral.

- Chaque document portera en bas de page une annotation le précisant
- Sans annotation le document ne doit pas être diffusé
- Les documents ne peuvent être diffusés qu'auprès des groupements sportifs et membres affiliés et seulement auprès de ces derniers après vérification des listes de diffusion
- Pour une diffusion externe aux groupements fédéraux,(Médias, journaux)

cela sera précisé en bas de page. Sans annotation, interdiction de diffusion

- Interdiction de diffusion sur tous les réseaux sociaux de tous les documents internes à la Fédération

- Seuls sont destinés à être diffusés auprès de médias et sur les réseaux sociaux les actions de développement des groupements, correspondant à l'art 1 des statuts, pour le développement et la promotion de notre sport
- Sont comprises dans ces possibilités, les annonces de manifestations, les calendriers, les résultats sportifs, les photos de ces actions de promotion de la joute et de la rame.

Une vigilance est en place et le non-respect de cet avenant se traduira par une convocation devant les organismes disciplinaires en vue du prononcé d'une sanction et, éventuellement, de poursuites judiciaires en fonction de la teneur des propos.

ART 33/ Protection des données et envois dématérialisés

Les envois dématérialisés par mails sont autorisés et doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les 48 h maximum de la part, au minimum, des correspondants désignés par la fédération dans les groupements sportifs affiliés, qui doivent vérifier que les autres récipiendaires de leurs groupements les aient bien reçus. Il est recommandé aux groupements d'avoir la même démarche pour l'officialisation de leurs courriers, l'accusé de réception étant la seule donnée propre à l'indication de la bonne réception de l'envoi. Il doit être exigé si des référents ne sont pas désignés.

L'accusé de réception, ou la non indication d'un message d'impossibilité de réception du serveur, n'indique pas la lecture du document. Dans ce cas, l'expéditeur est dédouané de la non lecture du document et ne peut être responsable d'une non information.

- Toute personne morale ou physique qui confie ses données à la FFJSN ou à l'un de ses groupements affiliés, doit cocher la case portée sur l'imprimé précisant son consentement clair et explicite, permettant à la FFJSN ou à ses groupements affiliés de les utiliser.
- Les diffusions de photos, articles de presse, propagande, promotion et de tout autre manière faisant apparaître des personnes physiques doivent faire l'objet d'un consentement de la personne ou du parent légal pour les mineurs. Toute personne morale ou physique qui confie ses données à la FFJSN ou à ses groupements délégataires, doit être en mesure de vérifier l'exactitude de celles-ci. Tout incident doit être immédiatement signalé.
- Toute personne morale ou physique peut demander le retrait de diffusion des données ou son droit à l'oubli. Cependant, un groupement affilié a obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur FFJSN et de porter au minimum sur les listes de diffusion les coordonnées du club qui doit être joignable. Il reste

donc seul juge de la diffusion ou non de ces données personnelles qui dans ce cas sont en possession du secrétariat FFJSN sans pouvoir être diffusées.

- Les données des personnes physiques ou morales confiées à la FFJSN ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict des activités fédérales ou délégataires à l'exclusion de toute autre.
- Le transfert des données doit être soumis à la vérification du responsable qui l'exécute avec restriction des profilages automatisés
- Ces données sont rassemblées dans des registres soumis à maintenance par les responsables des groupements sportifs qui les utilisent.
- Tout envoi dématérialisé doit faire l'objet d'une vérification stricte du droit de diffusion ordonné par la FFJSN.
- Deux personnes par ligue sont nommées responsables des droits de diffusion et des accusés de réception rendus obligatoires pour tout courrier fédéral dématérialisé à compter du 1/01/2018
- Les listes de diffusions automatiques de tous documents doivent être régulièrement révisées par les groupements sportifs affiliés qui les utilisent.
- Afin d'éviter le piratage des données et les fausses informations la FFJSN se réserve le droit d'envois strictement réservés aux personnes concernées par cet envoi, auxquelles il est notifié l'obligation de non diffusion.

Le bureau fédéral a toute décision pour la diffusion des textes fédéraux administratifs ou sportifs, d'une mise en ligne automatique sur un site.

Les personnes morales ou physiques affiliés peuvent se les procurer directement auprès de leur groupement hiérarchique (FFJSN, Ligue, Comité...) avec notification des possibilités de diffusion.

- Un document est édité par la FFJSN concernant la diffusion des données et du droit à l'image dans le cadre strict des activités FFJSN ainsi que pour diffusion sur le site Internet Fédéral. Les groupements sportifs ont ordre de présenter ce document à l'ensemble de leurs membres, et au parent légal pour les mineurs.
- Un retour de ce document est obligatoire pour les ligues. Sans réponse des autres groupements affiliés et membres licenciés sous un délai de 2 mois après envoi du document, le silence et la non réponse vaut acceptation.
- Le règlement disciplinaire et le barème de sanction fédéral est révisé pour prendre en considération les infractions au règlement ci-dessus.

Le règlement intérieur de la Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique a été adopté au cours de l'assemblée générale

Du 15 février 2020

il est applicables dès cette date Il a été établi suivant les prescriptions et textes

législatifs et réglementaires en vigueur.
La secrétaire générale la Présidente



La secrétaire générale
Vanessa Desbos



la Présidente
Anne Lise Perret

